

12 JAN. 2017

Frédéric TEISSERENC BONESTEVE
& Laurent BOUSSOT-PALADEL

NOTAIRES ASSOCIES
Société Titulaire d'un Office Notarial
AVENUE VICTOR HUGO
34340 MARSEILLAN (Hérault)



DG		MM	
ST		ADJ	
FINAN		120	
CDM		2E-3	
TOUR			

☎ 04 67 77 22 15
☎ 04 67 77 29 76
✉ scp.teisserenc-vidal@notaires.fr

Commune de MARSEILLAN
1 RUE Général de Gaulle
34340 MARSEILLAN

Marseillan, 25/10/2016

NOS REF : FTB/SH/AS
01009756.0001
1008153 VTE DUMAS/BONHOMME A COMMUNE
DE MARSEILLAN

Dossier suivi par Mme GARRIGUES
☎ Ligne directe : 04 67 00 88 36

Monsieur le Maire,

L'acte de vente par Mme BONHOMME Suzy et M DUMAS Emin au profit de la COMMUNE DE MARSEILLAN de la maison situé sur la Commune de MARSEILLAN à l'adresse suivante : 8 Rue de la Marmite, cadastré BT 62, a été régularisé ce jour.

Je m'engage en ma qualité d'officier public, et conformément au décret numéro 55-630 du 20 mai 1995 complété par le décret numéro 88-74 du 21 Janvier 1988, à prendre à ma charge les sommes qui, après remise au vendeur du prix d'acquisition, s'avèreraient être dues à des créanciers inscrits ou à un propriétaire suite à la publication au fichier immobilier.

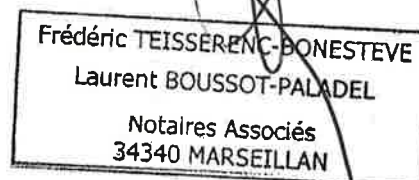
En conséquence, vous voudrez bien me faire parvenir le plus rapidement possible la somme de 87 000.00 € représentant le prix de cette vente.

Je vous adresserai ultérieurement une copie authentique revêtue de la mention de publicité foncière, l'état hypothécaire consécutif à cette publication ainsi qu'un état de mes frais et émoluments.

Je vous remercie par avance de vos diligences,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Me Laurent BOUSSOT-PALADEL



100815302
FTB/SH/SA

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE vingt-quatre octobre pour le vendeur et le VINGT CINQ OCTOBRE
pour Mr Le Maire de Marseillan**

**A MARSEILLAN, En l'office Notarial, ci-après nommé, pour les vendeurs
et à MARSEILLAN, Hôtel de ville, pour Monsieur le Maire,
Maître Laurent BOUSSOT-PALADEL soussigné, Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle «Frédéric TEISSERENC BONESTEVE et Laurent
BOUSSOT-PALADEL, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le
siège est à MARSEILLAN (34340), Avenue Victor Hugo ,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Monsieur Emin Adrien René **DUMAS**, retraité, demeurant à MARSEILLAN
(34340) domaine Saint Victor Chez Mme SANTA CRUZ.

Né à MARSEILLAN (34343) le 18 juillet 1936.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.



Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Suzy Andrée Marie **DUMAS**, retraitée, demeurant à MARSEILLAN (34340) 16 chemin de la Belle Bouche.
Née à MARSEILLAN (34340), le 22 février 1938.
Veuve de Monsieur Albert **BONHOMME** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Commune de MARSEILLAN**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Hérault, dont l'adresse est à MARSEILLAN (34340), 1 rue Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 213401508.

QUOTITES ACQUISES

Commune de MARSEILLAN acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Emin **DUMAS** est présent à l'acte.

- Madame Suzy **DUMAS**, veuve de Monsieur Albert **BONHOMME**, à ce non présent mais représentée par Mme **BONHOMME** Valérie demeurant à LE CAP D'AGDE (34300) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée dont l'original est demeuré ci-annexé.

- La Commune de MARSEILLAN est représentée à l'acte par son maire Monsieur Yves **MICHEL**.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016 visée par la Sous préfecture de BEZIERS le 27 septembre 2016 dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A MARSEILLAN (HÉRAULT) 34340 8 Rue de la Marmite,
Une maison d'habitation.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	62	8 rue de la Marmite	00 ha 00 a 84 ca

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN**.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété établie après le décès de M. Jean DUMAS survenu le 29 juin 2015 suivant acte reçu par Maître TEISSERENC BONESTEVE notaire à MARSEILLAN le 28 avril 2016, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2EME le 20 mai 2016, volume 2016P, numéro 3327.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement doit intervenir en application de l'article premier du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, au moyen d'un virement qui sera émis au nom du notaire, sans intérêts, et après production par le notaire au Trésorier Payeur Municipal d'un renseignement hypothécaire urgent sur formalités ne révélant sur le **BIEN** aucune inscription hypothécaire de quelque nature que ce soit et mentionnant la publication de la présente vente, ainsi qu'après production d'une copie authentique revêtue de la mention de publication.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

DISPENSE DE PRENDRE UNE INSCRIPTION

Le **VENDEUR**, en se désistant de tous droits de privilège et d'action résolutoire, déclare dispenser le notaire soussigné de prendre inscription pour sûreté du paiement du prix de la présente vente et lui consent pleine et entière décharge à ce sujet.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2EME.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Emin DUMAS et Mme Suzy BONHOMME

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Attestation de propriété établie après le décès de M. Jean DUMAS survenu le 29 juin 2015 suivant acte reçu par Maître TEISSERENC BONESTEVE, notaire à MARSEILLAN le 28 avril 2016 pour une valeur de quatre-vingt-sept mille euros (87.000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2EME, le 20 mai 2016 volume 2016P, numéro 3327.

La valeur portée dans la déclaration de succession est de quatre-vingt-sept mille euros (87.000,00 eur).

Le prix aux présentes n'étant pas supérieur à la valeur portée dans la déclaration de succession de la personne décédée, aucune plus-value n'est exigible.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Madame Suzy BONHOMME
n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Emin DUMAS dépend actuellement du centre des finances publiques de PEZENAS - place du 14 juillet - 34120 PEZENAS.

Madame Suzy BONHOMME dépend actuellement du centre des finances publiques de PEZENAS - place du 14 juillet - 34120 PEZENAS.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

IMPOT SUR LA MUTATION

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 0,00 %	=	0,00
87 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	87.000,00	0,10%	87,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention de dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 30 juin 2016 et certifié à la date du 28 juin 2016 ne révèle aucune inscription.

Etant précisé que cet état a été prorogé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis. en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** procédera à la résiliation de ses abonnements de sorte que celle-ci ne contrarie pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**. Elles déclarent en outre qu'elles ont établi un relevé des contrats faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures liées à ces contrats.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu’il n’a pas été conclu de contrat d’affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L’URBANISMEURBANISMEEnonciation des documents obtenus**Certificat d’urbanisme d’information**

Un certificat d’urbanisme d’information dont l’original est annexé a été délivré le 26 juillet 2016, sous le numéro CU 034 150 16 00272.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu’elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d’urbanisme applicables.
- Les servitudes d’utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d’urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s’obligent à faire leur affaire personnelle de l’exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l’étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu’elles n’ont jamais fait de l’obtention d’un certificat d’urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d’exécuter des travaux nécessitant l’obtention préalable d’un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTIONDROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** est situé dans le champ d’application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l’**ACQUEREUR**, la présente vente n’a pas à être notifiée.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTIONABSENCE D’OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare :

- Qu’aucune construction ou rénovation n’a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.

- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques a été établi par le cabinet DITEC, situé à MARSEILLAN (34340), BP 68. Ce dossier qui est annexé, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité.
- Constat de risque d'exposition au plomb.
- Diagnostic amiante.
- Etat parasitaire (termites, mères).
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare :

- que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, ainsi constaté par une lettre délivrée le 5 août 2016 par le service d'assainissement communal, dont l'original est annexé,
- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation,
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient à Monsieur Emin DUMAS et Madame Suzy DUMAS, à concurrence de moitié indivise chacun, pour l'avoir recueilli dans ces proportions dans la succession de:

Monsieur Jean André Claude **DUMAS**, né à MONTPELLIER (34000), le 29 mars 1950, célibataire, décédé à MONTPELLIER (34000) (FRANCE), le 29 juin 2015, laissant pour recueillir sa succession, à défaut d'héritier réservataires:

- Monsieur Emin **DUMAS**, né à MARSEILLAN (34343) le 18 juillet 1936, célibataire;

Son oncle né du mariage de Monsieur René DUMAS et de Madame Léontine VIDIL, tous deux décédés, frère de Monsieur Aimé DUMAS, père du défunt.

Madame Suzy Andrée Marie **DUMAS**, née à MARSEILLAN (34340), le 22 février 1938, veuve de Monsieur Albert **BONHOMME** et non remariée;

Sa tante née du mariage de Monsieur René DUMAS et de Madame Léontine VIDIL, tous deux décédés, sœur de Monsieur Aimé DUMAS, père du défunt.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé par Maître TEISSERENC BONESTEVE notaire à MARSEILLAN, le 23 novembre 2015.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître TEISSERENC BONESTEVE notaire à MARSEILLAN, le 28 avril 2016.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEZIERS 2EME le 20 mai 2016, volume 2016P, numéro 3327.

Le **BIEN** a été évalué à la somme de quatre-vingt-sept mille euros (87.000,00 eur).

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement l'immeuble appartenait à Monsieur Jean DUMAS pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de donation consentie par ses père et mère suivant acte reçu par Maître Gilles TEISSERENC BONESTEVE notaire à MARSEILLAN, le 30 août 1995.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de BEZIERS (HÉRAULT) 2EME le 22 septembre 1995, volume 1995P, numéro 6359.

Cette donation avait été consentie sous certaines réserves et conditions ; Lesquelles ont été éteintes par suite du décès des donateurs survenu depuis de nombreuses années.

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

PRECISIONS DIVERSES

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette médiation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse figurant en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse figurant en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Frédéric TEISSERENC BONESTEVE, et Laurent BOUSSOT-PALADEL, Notaires associés à MARSEILLAN (Hérault), Avenue Victor Hugo. Téléphone : 04.67.77.22.15 Télécopie : 04.67.77.29.76 Courriel : scp.teisserenc-vidal@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la COMMUNE DE MARSEILLAN au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

DONT ACTE sur treize pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures : DUMAS E. ; BONHOMME V. ; MICHEL Y. ; Me Laurent BOUSSOT PALADEL notaire associé.

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur treize pages, sans renvoi ni mot nul.

